

**Loi
(9337)**

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la Société du Téléphérique du Salève S.A.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 125 000 F est accordée à la Société du Téléphérique du Salève S.A. au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 79.02.00.365.98.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève S.A. jusqu'à la création d'une société d'économie mixte de droit français.

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité aux années 2004 et 2005.

Art. 5 Clause conditionnelle

Le versement de la subvention annuelle est subordonné à l'apport à la Société du Téléphérique du Salève S.A. par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

19.11.2004